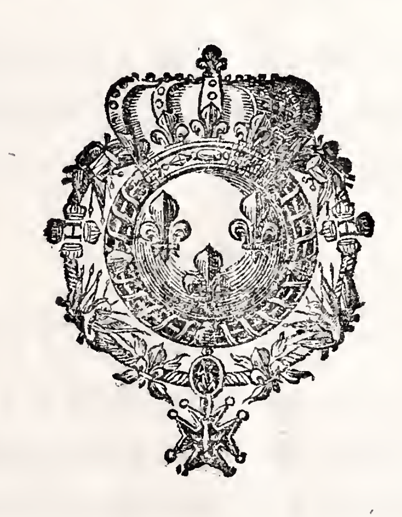
ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle, intitulé : *Lettre de LOUIS XIV. à LOUIS XV.* contenant dix-huit pages in 4°. à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.

Du 20. *Mars* 1733.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXIII.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle intitulé, Lettre de LOUIS XIV. à LOUIS XV. *contenant dix-huit pages in* 4°. *à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.*

Du 20. Mars 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Egalement surpris & indignez, nous croyons ne pou-

voir trop-tôt vous déferer le Libelle le plus punissable, que depuis long-tems on ait vû se répandre dans le Public. La necessité de le réprimer & d'en poursuivre la vengeance, ne nous permet pas de vous épargner ce qu'il offrira d'odieux à vos regards; & dont sans ce devoir indispensable, nous craindrions que la Majesté de cet auguste Sanctuaire ne fût en quelque sorte profanée.

Une Lettre insolente & séditieuse emprunte le nom du feu Roy pour s'adresser au Roy lui-même, & par un double attentat, ose compromettre deux noms si sacrez, dans ce que la malignité & la calomnie peuvent exhaler de plus noir & de plus atroce. Rien n'est à couvert de ses traits empoisonnez: ni la plus auguste naissance, ni le rang le plus élevé, ni la plus sublime vertu, ni le caractére le plus respectable. La memoire du feu Roy, consacrée à jamais par une gloire immortelle, s'y voit outragée. L'oserons-nous dire? Une plume audacieuse porte jusqu'au Roy lui-même des atteintes criminelles qui retombent sur ses fideles Sujets. Depuis le jour heureux de sa naissance, objet continuel de nos affections, de nos empressemens, & de nos soins; si cher à ses Peuples, si digne de l'être, on voudroit le faire douter d'un amour qui les portera toûjours à lui sacrifier jusqu'à leur vie.

Serons-nous surpris, que ceux qu'il honore de sa confiance, & qu'il appelle à ses Conseils, malgré leurs infatigables travaux, leur zele, & leur attachement in-

violable à sa Personne, soient en butte à un Ecrivain dont l'aversion est honorable, & de qui les loüanges blessent davantage que ses traits les plus amers & les plus injurieux.

Quelque méprisable que soit l'Ouvrage en lui-même; ce qui ne l'est pas, c'est l'attentat qu'il commet contre la Majesté du Prince, contre la dignité & la grandeur de son Etat, contre la réputation & la gloire de notre Nation, dont elle a toûjours été si jalouse : c'est l'exemple pernicieux qu'il donne d'une licence jusqu'à present inoüie, & d'un desordre digne des plus severes châtimens.

Que ce Libelle criminel, ouvrage odieux de tenebres, en éprouve en ce moment la rigueur : que flétri des titres qui lui appartiennent, s'il en est qui puissent exprimer sa noirceur, il soit expié par les flammes. Que l'Auteur & ceux qui ont pû se rendre les complices de son crime, n'échappent pas, s'il est possible, à toutes les voyes legitimes que notre Ministere employe pour la recherche des Coupables. Ce sont, MESSIEURS, les principales vûës des Conclusions que nous apportons à la Cour, accompagnées des Exemplaires du Libelle qui sont tombez entre nos mains.

Eux retirez :

Vû le Libelle imprimé, intitulé : *Lettre de LOUIS XIV. à LOUIS XV.* contenant dix-huit pages

in 4°. La matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la haute Juſtice, comme ſéditieux, calomnieux, & injurieux à la Majeſté & à l'autorité Royale. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſur peine d'être pourſuivis comme criminels de léze-Majeſté. Enjoint à tous ceux qui en ont ou en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez; ordonne qu'à la requête du Procureur General du Roy, il ſera informé pardevant Maître Anne-Charles Goiſſard Conſeiller, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité, ou diſtribué ledit Libelle, ou qui pourroient l'imprimer, le vendre, débiter, ou diſtribuer à l'avenir en quelque ſorte & maniere que ce pût être; & que pareillement il en ſera informé contre iceux à la requête du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, devant les Lieutenans Criminels, ou autres premiers Officiers des Bailliages & Senéchauſſées, ou autres Juges des cas Royaux, pour les témoins qui pourroient ſe trouver dans l'étenduë deſdits Siéges, & les contraventions qui auroient pû être faites, ou ſeroient faites à l'avenir à ce ſujet; Permet

à cet effet au Procureur General du Roy d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit ; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & qu'à cet effet un des Exemplaires dudit Libelle ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour, & paraphé par ledit Conſeiller & par un des Subſtituts du Procureur General du Roy pour ſervir à conviction ; & que Copies collationnées du preſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le vingt Mars mil ſept cent trente-trois. Signé, YSABEAU.

Et le vingt-un Mars mil ſept cent trente-trois à la levée de la Cour en exécution du ſuſdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu par l'Executeur de la haute Juſtice, au bas du grand Eſcalier du Palais, en préſence de nous Etienne-Henry Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grande-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

Aujourd'huy mardy quatorze avril mil [illegible]
[illegible] de la Cour [illegible]
[illegible] publié, ce requerant les [illegible] du Roy
Gaillard